



Arrêt

n°157 793 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de trois ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 17 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 21 septembre 2014 et ont introduit, le 22 septembre 2014, une demande de protection internationale.

1.2 Le 20 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération ces demandes d'asile.

1.3 Le 22 octobre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) au troisième requérant. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) au premier requérant et à la deuxième requérante.

1.5 Le 27 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré les décisions visées au point 1.2, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°134 433 du 2 décembre 2014.

1.6 Le 5 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître le statut de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire.

1.7 Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris trois ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 20 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant du premier requérant :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.02.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

- S’agissant de la deuxième requérante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.02.2015.

(1) L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé[e] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé[e] a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

- S’agissant du troisième requérant :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.02.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.7 La procédure d'asile des requérants s'est clôturée par un arrêt n°152 535, prononcé le 15 septembre 2015, par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.4 dans son arrêt n° 157 792 du 7 décembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 1^{er} et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la décision attaquée est caractérisée par une erreur manifeste d'appréciation (traduction libre de « en daarenboven is de bestreden beslissing gekenmerkt door een kennelijke onredelijkheid »).

Elle allègue en substance, après avoir rappelé l'article 27, § 1^{er}, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants ne voient pas comment, en ce moment – à savoir alors qu'ils sont en cours de procédure d'asile –, ils devraient être obligés de quitter le territoire afin d'éviter d'être enfermés et qu'ils sont obligés d'introduire un recours contre les ordres de quitter le territoire attaqués (traduction libre de « Verzoekers kunnen niet inzien hoe er op huidig ogenblik - m.a.w. in de loop van de asielprocédure - een toestand zou kunnen gecreëerd worden waarin zij verplicht worden het land te verlaten teneinde te vermijden opgesloten te worden. [...] Verzoekers zien zich dan ook verplicht beroep aan te tekenen tegen de bevelen om het land te verlaten »).

Elle fait valoir ensuite que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de délivrer une interdiction d'entrée à un étranger qui n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire. Elle se demande à nouveau encore comment on peut imposer aux requérants, durant leur procédure d'asile, de quitter le territoire afin d'éviter une interdiction d'entrée (traduction libre de « Daarnaast kan er, overeenkomstig art. 74/11 Vreemdelingenwet, een inreisverbod opgelegd worden aan de vreemdeling die geen gevolg gegeven heeft aan een bevel om het land te verlaten. Opnieuw kunnen verzoekers niet inzien hoe het mogelijk is dat men hen verplicht, in de loop van de asielprocédure, het land te verlaten teneinde te vermijden dat er hen een inreisverbod zou worden opgelegd. »)

Après des considérations théoriques sur la convention de Genève et la procédure d'asile, elle allègue que les requérants se trouvent encore en cours de procédure d'asile, qu'ils se sont cependant vus délivrer des ordres de quitter le territoire, contre lesquels ils ne peuvent pas être d'accord (traduction libre de « Verzoekers bevinden zich nog steeds in de asielprocédure, en niettemin werd er hen een bevel gegeven om het land te verlaten. Verzoekers kunnen zich met dit bevel om het land te verlaten geenszins akkoord verklaren. »)

Elle estime en outre que le fait que la partie défenderesse prétende qu'elle n'exécutera pas l'ordre de quitter le territoire n'est pas relevant., les articles 27, § 1^{er}, et § 3, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoyant pas cette distinction. Afin de ne pas courir le risque d'être détenus et/ou de se voir délivrer une interdiction d'entrée, les requérants sont obligés d'introduire un recours à l'encontre ces ordres de quitter le territoire illégaux (traduction libre de « Het feit dat de D.V.Z. eventueel zal beweren dat het bevel om het land te verlaten niet zal uitgevoerd worden, is totaal irrelevant. Art. 27 § 1 en § 3 Vreemdelingenwet en art. 74/11 Vreemdelingenwet, waarnaar verzoekers hierboven verwezen hebben, maken geen enkel onderscheid tussen 'een bevel om het grondgebied te verlaten dat de D.V.Z. zal uitvoeren' en 'een bevel om het grondgebied te verlaten dat de D.V.Z. niet zal uitvoeren'. Teneinde niet het risico te lopen opgesloten te worden en/of een inreisverbod opgelegd te worden, worden verzoekers bijgevolg verplicht beroep aan te tekenen tegen de wederrechtelijk gegeven bevelen om het land te verlaten. »)

La partie requérante s'interroge enfin en substance sur l'opportunité de la délivrance d'ordres de quitter le territoire à des demandeurs d'asile en cours de procédure.

3. Discussion

3.1 Le 15 septembre 2015, le Conseil, en son arrêt n° 152 535, a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 février 2015, et a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, ce qui a mis un terme à leur demande d'asile.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au moyen, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, la demande d'asile des requérants ayant été clôturée négativement par un arrêt du Conseil.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT